

ANNEXE B

(Tableau synoptique de l'analyse des 43 chefs d'accusation)

Tableau synoptique de l'analyse des chefs d'accusation retenus contre le requérant et qui ne sont pas établis en vertu de l'article 25-3 du Statut.

Jean-Jacques KABONGO MANGENDA(le requérant) n'est pas pénalement responsable pour chacun des chefs d'accusation concernant :

Témoign D-15,		2013 ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ce pays :			
Chefs	Délits visés à l'article 70	Forme de Responsabilité	Actus Reus (Faits factuels établissant les délits)	Article 30 : Mens rea (Faits établissant l'intention et connaissance pour commettre les délits)	Remarques
Chef 1	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite <u>aucun acte illicite</u> posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « l'objectif de faciliter » un faux témoignage du témoin D-15 (voir observations de la défense du § 20 à 146) ¹ - le fait de transmettre une observation de l'accusé au Conseil principal ne constitue pas un acte illégal.	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-15 b) Relativement à la production d'un faux témoignage par le témoin D-15, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un faux témoignage au témoin D-15 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-15 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en	Voir les observations spécifiques de la défense aux paragraphes 46 à 51 du DCC (Annexe A). En outre le procureur ne cite aucun propos de faux témoignages qu'aurait fait D-15 grâce à l'apport du requérant.

¹ Tous les renvois contenus dans ce tableau se rapportent aux paragraphes du Document contenant les charges(DCC) tels qu'analysés dans l'Annexe A

				connaissance de cause, posé un acte illégal pour atteindre cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un faux témoignage par l'entremise du témoin D-15(voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-15, par un groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite afin de faciliter l'exécution d'un faux témoignage du témoin D-15(art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de faciliter intentionnellement l'exécution d'un témoignage faux par le témoin D-15 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de faire un faux témoignage en groupe, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe.	Idem supra

				Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignage et que le témoin D-15 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 2	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « l'objectif de produire des <u>éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » en qualité de coauteur indirect par le canal du témoin D-15 (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de témoignage faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-15 b) Relativement à la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-15, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin de produire un témoignage faux ou falsifié du témoin D-15 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant	Idem supra

				était conscient que la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-15 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de production de faux témoignage.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « l'objectif de faciliter » la production témoignage faux ou falsifié du témoin D-15 (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la production d'un faux témoignage du témoin D-15 b) Relativement à la production d'un témoignage faux ou falsifié par le témoin D-15, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-15 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-15 allait faire un témoignage faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un	

6

				pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite dudit groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-15, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 3	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte, dans « <u>l'objectif de corrompre le témoin D-15 en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur fait état d'aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-15 dans le but de le corrompre pour faire un faux témoignage. (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de subornation du témoin D-15, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-15 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage. b) Relativement au comportement de corrompre le témoin D-15 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du	

				témoin D-15. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-15 allait être corrompu pour qu'il fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-15.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » la corruption du témoin D-15 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de corrompre le témoin D-15 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption dudit témoin (D-15) pour qu'il fasse un faux témoignage. b) Relativement à la corruption du témoin D-15 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faciliter la corruption du témoin D-15 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait qui établit que le requérant était	

				conscient que le témoin D-15 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour atteindre cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-15 pour qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin D-15 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de porter une contribution illicite afin d'exécuter la subornation du témoin D-15(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte posé par le requérant afin de porter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personne était chargé de corrompre le témoin D-15 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-15 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune	

				contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe qui consisterait à suborner le témoin D-15. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-15 pour qu'il fasse un faux témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe en subornant le témoin D-15.	
Témoin D-54, [REDACTED] ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays : [REDACTED]					
Chef 4	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » un faux témoignage du témoin D-54 (voir observations de la défense aux § 20 à 146) -Le fait de transmettre les observations de l'Accusé ou de discuter sur les questions	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-54 b) Relativement à la production d'un faux témoignage par le témoin D-54, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le	Voir les observations spécifiques de la défense aux paragraphes 52 à 59 du DCC (Annexe A).

			stratégiques de la défense avec le Conseil Principal n'a rien d'illicite.	requérant en sachant que c'est pour faire faire un faux témoignage au témoin D-54 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-54 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la production d'un témoignage faux du témoin D-54(voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-54,par groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un faux témoignage par témoin D-54(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personne était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-54 (art 25-d-ii).	

				b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage du témoin D-54 en groupe, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignage et que le témoin D-54 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
Chef 5	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » en qualité de coauteur indirect par l'entremise du témoin D-54 (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de produire un témoignage faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-54 b) Relativement à la conséquence	

				consistant à la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-54, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-54. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-54 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-54.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » du témoin D-54 (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la production d'un témoignage testimoniale faux ou	

				falsifié du témoin D-54 b) Relativement à la production d'un témoignage faux ou falsifié par le témoin D-54, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-54 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-54 allait faire un témoignage faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour atteindre cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un faux témoignage par l'entremise du témoin D-54 (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-54 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de porter une contribution afin de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-54 (art 25-d-i). Le	

				procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite , en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-54 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-54, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée, en connaissance de cause, par le requérant afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire un témoignage faux ou falsifié du témoin D-54, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la	
--	--	--	--	--	--

Chef 6	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte, dans « <u>l'objectif de corrompre le témoin D-54 en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur fait état d'aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-54 dans le but de le corrompre pour faire un faux témoignage. (voir observations de la défense du § 20 à 146)	finalité illicite dudit groupe.	
		Art 25-3-c (faciliter la	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de subornation du témoin D-54, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-54 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement au comportement de corrompre le témoin D-54 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du témoin D-54. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-54 allait être corrompu pour qu'il fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-54. Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement	

		commission)	connaissance de cause, dans « l'objectif de faciliter » la corruption du témoin D-54 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	de corrompre le témoin D-54 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption du témoin D-54 pour qu'il fasse un faux témoignage. b) Relativement à la corruption du témoin D-54 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faciliter la corruption du témoin D-54 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-54 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour atteindre cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-54 pour	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin D-54 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de	

		intention et connaissance)	qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite afin de faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-54(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de corrompre le témoin D-54 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-54 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe en subornant le témoin D-54. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du	
--	--	----------------------------	--	---	--

				témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe en subornant le témoin D-54.	
Témoin D-26,		ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays :			
Chef 7	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » un faux témoignage du témoin D-26 (voir observations de la défense aux § 20 à 146) -Le fait de prêter une seule fois et de bonne foi son téléphone portable au conseil principal n'a rien d'illicite.	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-26 b) Relativement à la conséquence consistant à faire un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faciliter la réalisation d'un faux témoignage du témoin D-26 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-26 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour faciliter la réalisation dudit faux témoignage	Voir les observations spécifiques de la défense aux paragraphes 61 à 64 du DCC (Annexe A).

				par le témoin-26.	
		Art 25-3-d (contribution- groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la production d'un témoignage faux du témoin D-26 (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-26, par groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un faux témoignage par le témoin D-26 (art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personne était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-26 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage du témoin D-26 en groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait	

				illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignage et que le témoin D-26 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
Chef 8	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé, en connaissance de cause, par le requérant en qualité de coauteur indirect dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » par l'entremise du témoin D-26 (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-26 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-26, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-26.	

				Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-26 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-26.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » du témoin D-26 (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la production dudit témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-26 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-26, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-26	

				Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-26 allait faire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour faciliter ledit objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-26 (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-26 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun comportement illicite adopté par le requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-26(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite , en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou	

				falsifié du témoin D-26 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-26, le procureur <u>ne cite aucune contribution illicite apportée, en connaissance de cause, par le requérant</u> afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-26, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 9	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte,	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de subornation du témoin D-26, le procureur ne cite aucun	

			afin« <u>de corrompre le témoin D-26 en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur fait état d'aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-26 dans le but de le corrompre pour faire un faux témoignage. (voir observations de la défense du § 20 à 146)	comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-26 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement à la conséquence de corrompre le témoin D-26 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du témoin D-26. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-26 allait être corrompu pour qu'il fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-26.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » la corruption du témoin D-26 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir les observations de la défense relatives aux paragraphes	Intention (art 30-2): a) : le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption du témoin D-26 pour qu'il fasse un faux témoignage. b) le Procureur ne cite aucun acte	

			20 à 146 de l'acte d'accusation)	illicite posé par le requérant en sachant que cela aurait pour conséquence : la corruption du témoin D-54 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-26 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour faciliter cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-26 pour qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin D-54 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite afin de faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-26(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en	

				connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de corrompre le témoin D-26 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-26 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-26. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-26 pour qu'il fasse un faux témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-26.	
Témoin D-3, dans un ou plusieurs de ces pays :					
Chef 10	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur	Voir les observations spécifiques

			« <u>l'objectif de faciliter</u> » un faux témoignage du témoin D-3 (voir observations de la défense aux § 20 à 146) -Le fait de participer à une mission conjointe Greffe-Défense dans le cadre du « hand over » des témoins n'a rien d'illicite.	ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-3 b) Relativement à la conséquence consistant à faire un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faciliter la réalisation d'un faux témoignage du témoin D-3 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-3 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour faciliter la réalisation dudit faux témoignage du témoin D-3.	de la défense aux paragraphes 66 à 72 du DCC (Annexe A).
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la production d'un témoignage faux du témoin D-3(voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-3,par groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un	

				faux témoignage par le témoin D-3(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personnes était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-3 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage du témoin D-3 en groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignages et que le témoin D-3 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
--	--	--	--	---	--

Chef 11	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé, en connaissance de cause, par le requérant en qualité de coauteur indirect dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » par l'entremise du témoin D-3 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-3 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-3, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-3. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-3 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de	

				production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-3.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » du témoin D-3 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la production dudit témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-3 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-3, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-3 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-3 allait faire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour faciliter ledit objectif illicite.	

		Art 25-3-d (contribution- groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-3 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-3 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun</u> <u>comportement illicite adopté par le</u> <u>requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-3 (art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-3 (art 25-d- ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-3, le procureur <u>ne cite aucune</u> <u>contribution illicite apportée, en</u> <u>connaissance de cause, par le</u> <u>requérant</u> afin de faciliter la	
--	--	---	--	--	--

				réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-3, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 12	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte, afin« <u>de corrompre le témoin D-3 en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur ne cite aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-3 dans le but de le corrompre pour qu'il fasse un faux témoignage. (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a)Relativement au comportement de subornation du témoin D-3, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-3 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement à la conséquence de corrompre le témoin D-3 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme	

				coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du témoin D-3. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-3 allait être corrompu pour qu'il fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-3.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « l'objectif de faciliter » la corruption du témoin D-3 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir les observations de la défense relatives aux paragraphes 20 à 146 de l'acte d'accusation)	Intention (art 30-2): a) : le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption du témoin D-3 pour qu'il fasse un faux témoignage. b) le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que cela aurait pour conséquence : la corruption du témoin D-3 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-3 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter	

				cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour faciliter cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-3 pour qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin D-3 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite pour faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-3(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de corrompre le témoin D-3 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-3 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le	

				requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-3. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-3 pour qu'il fasse un faux témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-3.	
Témoin D-2, ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays :					
Chef 13	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » un faux témoignage du témoin D-2 (voir observations de la défense aux § 20 à 146) -Le fait de participer à une mission conjointe Greffe-Défense, dans le cadre du « hand over » des témoins, n'a rien d'illicite.	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-2 b) Relativement à la conséquence consistant à faire un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faciliter la réalisation d'un faux témoignage du témoin D-2	Voir les observations spécifiques de la défense aux paragraphes 74 à 78 du DCC (Annexe A).

				Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-2 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour faciliter la réalisation dudit faux témoignage du témoin D-2.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la production d'un témoignage faux du témoin D-2 (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-2, par groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un faux témoignage par le témoin D-2 (art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personnes était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-2 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage	

				du témoin D-2 en groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignages et que le témoin D-2 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
Chef 14	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé, en connaissance de cause, par le requérant en qualité de coauteur indirect dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » par l'entremise du témoin D-2 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-2.	

				b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-2, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-2. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-2 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-2.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » du témoin D-2 (voir observations de la défense aux §	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la production dudit	

			20 à 146)	témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-2 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-2, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-2 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-2 allait faire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour faciliter ledit objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-2 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-2 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun comportement illicite adopté par le requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter	

				l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-2 (art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite , en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-2 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-2, le procureur <u>ne cite aucune contribution illicite apportée, en connaissance de cause, par le requérant</u> afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-2, et pour	
--	--	--	--	--	--

				faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 15	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte, afin« <u>de corrompre le témoin D-2 en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur ne cite aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-2 dans le but de le corrompre pour qu'il fasse un faux témoignage. (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de subornation du témoin D-2, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-2 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement à la conséquence de corrompre le témoin D-2 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du témoin D-2. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-2 allait être corrompu pour qu'il fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour	

				atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-2.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « l'objectif de faciliter » la corruption du témoin D-2 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir les observations de la défense relatives aux paragraphes 20 à 146 de l'acte d'accusation)	Intention (art 30-2): a) : le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption du témoin D-2 pour qu'il fasse un faux témoignage. b) le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que cela aurait pour conséquence : la corruption du témoin D-2 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-2 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour faciliter cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-2 pour qu'il fasse un faux témoignage	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin D-2 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personne agissant de concert, le	

		connaissance)	(voir observations de la défense du § 20 à 146)	procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite pour faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-2(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de corrompre le témoin D-2 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-2 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-2. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-2 pour qu'il fasse un	
--	--	---------------	---	---	--

				faux témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-2.	
Témoin D-4, ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays :					
Chef 16	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » un faux témoignage du témoin D-4 (voir observations de la défense aux § 20 à 146) -Le fait de participer à une mission conjointe Greffe-Défense, dans le cadre du « hand over » des témoins, n'a rien d'illicite.	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-4 b) Relativement à la conséquence consistant à faire un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faciliter la réalisation d'un faux témoignage du témoin D-4 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-4 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour faciliter la réalisation dudit faux témoignage du témoin D-4.	Voir les observations spécifiques de la défense aux paragraphes 79 à 80 du DCC (Annexe A).

		Art 25-3-d (contribution- groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la production d'un témoignage faux du témoin D-4(voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-4, par groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un faux témoignage par le témoin D-4(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personnes était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-4 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage du témoin D-4 en groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant	
--	--	---	---	--	--

				était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignages et que le témoin D-4 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
Chef 17	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé, en connaissance de cause, par le requérant en qualité de coauteur indirect dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » par l'entremise du témoin D-4 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-4. b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-4, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-4.	

				Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-4 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-4.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » du témoin D-4 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la production dudit témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-4 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-4, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-4 Connaissance (art 30-3) :	

				Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-4 allait faire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour faciliter ledit objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-4 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-4 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun comportement illicite adopté par le requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-4 (art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-4 (art 25-d-	

				ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-4, le procureur <u>ne cite aucune contribution illicite apportée, en connaissance de cause, par le requérant</u> afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-4, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 18	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte, afin« <u>de corrompre le témoin D-4</u>	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de subornation du témoin D-4, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le	

			<u>en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur ne cite aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-4 dans le but de le corrompre pour qu'il fasse un faux témoignage. (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-4 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement à la conséquence de corrompre le témoin D-4 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du témoin D-4. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-4 allait être corrompu pour qu'il fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-4.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » la corruption du témoin D-4 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir les observations de la défense relatives aux paragraphes 20 à 146 de l'acte d'accusation)	Intention (art 30-2): a): le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption du témoin D-4 pour qu'il fasse un faux témoignage. b) le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en	

				sachant que cela aurait pour conséquence : la corruption du témoin D-4 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-4 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour faciliter cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-4 pour qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin D-4 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite pour faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-4(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un	

				groupe de personnes qui serait chargé de corrompre le témoin D-4 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-4 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-4. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-4 pour qu'il fasse un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-4.	
Témoin D-29, [REDACTED] ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays : [REDACTED]					
Chef 19	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur	Voir les observations spécifiques

			« <u>l'objectif de faciliter</u> » un faux témoignage du témoin D-29 (voir observations de la défense aux § 20 à 146) -Le fait de faire un compte rendu au Conseil principal du déroulement de l'audience d'audition d'un témoin n'a rien d'illicite. -Le fait de donner un avis personnel et critique sur la comparution d'un témoin n'est pas illicite. Tous les membres de l'équipe de la défense le font. -Le fait de transmettre une information venant du Conseil principal à l'Accusé, n'a rien d'illicite.	ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-29 b) Relativement à la conséquence consistant à faire un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faciliter la réalisation d'un faux témoignage du témoin D-29 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-29 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour faciliter la réalisation dudit faux témoignage du témoin D-29.	de la défense aux paragraphes 82 à 85 du DCC (Annexe A).
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la production d'un témoignage faux du témoin D-29(voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-29, par groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un	

				faux témoignage par le témoin D-29(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personnes était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-29 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage du témoin D-29 en groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignages et que le témoin D-29 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
--	--	--	--	---	--

Chef 20	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé, en connaissance de cause, par le requérant en qualité de coauteur indirect dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » par l'entremise du témoin D-29 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-29. b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-29, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-29. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-29 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de	

				production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-29.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » du témoin D-29 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la production dudit témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-29 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-29, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-29 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-29 allait faire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour faciliter ledit objectif	

				illicite.	
		Art 25-3-d (contribution- groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-29 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-29 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun comportement illicite adopté par le requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-29 (art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-29 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-29, le procureur <u>ne cite aucune contribution illicite apportée, en connaissance de cause, par le</u>	

				<u>requérant</u> afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-29, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 21	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirect, afin« <u>de corrompre le témoin D-29 en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur ne cite aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-29 dans le but de le corrompre pour qu'il fasse un faux témoignage. (voir observations de la défense aux §	Intention (art 30-2): a)Relativement au comportement de subornation du témoin D-29, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-29 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement à la conséquence de corrompre le témoin D-29 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite	

			20 à 146)	posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du témoin D-29. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-29 allait être corrompu pour qu'il fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-29.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » la corruption du témoin D-29 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir les observations de la défense relatives aux paragraphes 20 à 146 de l'acte d'accusation)	Intention (art 30-2): a) : le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption du témoin D-29 pour qu'il fasse un faux témoignage. b) le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que cela aurait pour conséquence : la corruption du témoin D-29 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-29 allait être corrompu pour faire un	

				faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour faciliter cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-29 pour qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin D-29 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite pour faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-29(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de corrompre le témoin D-29 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-29 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune	

				contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-29. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-29 pour qu'il fasse un faux témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-29.	
Témoin D-25, [REDACTED] ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays : [REDACTED]					
Chef 22	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » un faux témoignage du témoin D-25 (voir observations de la défense aux § 20 à 146) -Le fait de faire un compte rendu au Conseil principal sur le déroulement de l'audience d'audition d'un témoin n'a rien d'illicite.	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-25 b) Relativement à la conséquence consistant à faire un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour	Voir les observations spécifiques de la défense aux paragraphes 86 à 89 du DCC (Annexe A).

			-Le fait de donner un avis personnel et critique sur la comparution d'un témoin n'est pas illicite. Tous les membres de l'équipe de la défense le font.	faciliter la réalisation d'un faux témoignage du témoin D-25 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-25 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour faciliter la réalisation dudit faux témoignage du témoin D-25.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la production d'un témoignage faux du témoin D-25 (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-25, par groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un faux témoignage par le témoin D-25 (art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personnes était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-25 (art 25-d-ii).	

				b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage du témoin D-25 en groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignages et que le témoin D-25 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
Chef 23	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé, en connaissance de cause, par le requérant en qualité de coauteur indirect dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » par l'entremise du témoin D-25(voir observations	Intention (art 30-2): a)Relativement au comportement de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire	

			de la défense aux § 20 à 146)	un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-25. b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-25, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-25. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-25 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-25.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou</u>	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le	

			<u>falsifié</u> » du témoin D-25 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	requérant avec l'objectif de faciliter la production dudit témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-25 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-25, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-25 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-25 allait faire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour faciliter ledit objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-25 (voir observations de la défense aux §	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-25 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun</u>	

			20 à 146)	<u>comportement illicite adopté par le requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-25 (art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite , en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-25 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-25, le procureur <u>ne cite aucune contribution illicite apportée, en connaissance de cause, par le requérant</u> afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la	
--	--	--	-----------	--	--

				tentative de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-25, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 24	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte, afin« <u>de corrompre le témoin D-25 en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur ne cite aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-25 dans le but de le corrompre pour qu'il fasse un faux témoignage. (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de subornation du témoin D-25, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-25 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement à la conséquence de corrompre le témoin D-25 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du témoin D-25. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-25 allait être corrompu pour qu'il	

				fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-25.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « l'objectif de faciliter » la corruption du témoin D-25 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir les observations de la défense relatives aux paragraphes 20 à 146 de l'acte d'accusation)	Intention (art 30-2): a): le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption du témoin D-25 pour qu'il fasse un faux témoignage. b) le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que cela aurait pour conséquence: la corruption du témoin D-25 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-25 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour faciliter cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin	

		agissant de concert avec intention et connaissance)	intention de contribuer à la corruption du témoin D-25 pour qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	D-25 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite pour faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-25(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de corrompre le témoin D-25 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-25 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-25. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de	
--	--	---	--	---	--

				personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-25 pour qu'il fasse un faux témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-25.	
Témoin D-13, ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays :					
Chef 25	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » un faux témoignage du témoin D-13 (voir observations de la défense aux § 20 à 146) -Le fait que le Conseil Principal aborde un des aspects du dossier avec des membres de son équipe n'a rien d'illicite.	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-13 b) Relativement à la conséquence consistant à faire un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faciliter la réalisation d'un faux témoignage du témoin D-13 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-13 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un	Voir les observations spécifiques de la défense aux paragraphes 108 à 109 du DCC (Annexe A).

				acte illicite pour faciliter la réalisation dudit faux témoignage du témoin D-13.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la production d'un témoignage faux du témoin D-13 (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-13, par groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un faux témoignage par le témoin D-13 (art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personnes était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-13 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage du témoin D-13 en groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe.	

				Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignages et que le témoin D-13 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
Chef 26	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé, en connaissance de cause, par le requérant en qualité de coauteur indirect dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » par l'entremise du témoin D-13 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-13. b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-13, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en	

				étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-13. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-13 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-13.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » du témoin D-13 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la production dudit témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-13 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-13, le Procureur ne cite aucun acte illicite	

				posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-13. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-13 allait faire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour faciliter ledit objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-13 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-13 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun comportement illicite adopté par le requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-13 (art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution	

				illicite , en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-13 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-13, le procureur <u>ne cite aucune contribution illicite apportée, en connaissance de cause, par le requérant</u> afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-13, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
--	--	--	--	---	--

Chef 27	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte, afin« <u>de corrompre le témoin D-13 en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur ne cite aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-13 dans le but de le corrompre pour qu'il fasse un faux témoignage. (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de subornation du témoin D-13, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-13 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement à la conséquence de corrompre le témoin D-13 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du témoin D-13. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-13 allait être corrompu pour qu'il fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-13.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » la	Intention (art 30-2): a): le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de	

			corruption du témoin D-13 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir les observations de la défense relatives aux paragraphes 20 à 146 de l'acte d'accusation)	faciliter la corruption du témoin D-13 pour qu'il fasse un faux témoignage. b) le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que cela aurait pour conséquence : la corruption du témoin D-13 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-13 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour faciliter cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-13 pour qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin D-13 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite pour faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-13(art 25-	

				d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de corrompre le témoin D-13 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-13 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-13. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-13 pour qu'il fasse un faux témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-13.	
--	--	--	--	---	--

Témoign D-57, [REDACTED] ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays : [REDACTED]					
Chef 28	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » un faux témoignage du témoin D-57 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-57 b) Relativement à la conséquence consistant à faire un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faciliter la réalisation d'un faux témoignage du témoin D-57 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-57 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour faciliter la réalisation dudit faux témoignage du témoin D-57.	Voir les observations spécifiques de la défense aux paragraphes 90 à 92 du DCC (Annexe A)
		Art 25-3-d	-Le procureur ne cite aucun acte	Intention (art 30-2):	

		(contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la production d'un témoignage faux du témoin D-57(voir observations de la défense du § 20 à 146)	a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-57, par groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un faux témoignage par le témoin D-57(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personnes était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-57 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage du témoin D-57 en groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de	
--	--	--	--	--	--

				personnes agissait de concert pour produire de faux témoignages et que le témoin D-57 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
Chef 29	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé, en connaissance de cause, par le requérant en qualité de coauteur indirect dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » par l'entremise du témoin D-57 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-57. b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-57, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-57.	

				Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-57 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-57.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » du témoin D-57 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la production dudit témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-57 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-57, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-57	

				Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-57 allait faire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour faciliter ledit objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-57 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-57 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun comportement illicite adopté par le requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-57 (art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou	

				falsifié du témoin D-57 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-57, le procureur <u>ne cite aucune contribution illicite apportée, en connaissance de cause, par le requérant</u> afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-57, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 30	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte,	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de subornation du témoin D-57, le procureur ne cite aucun	

			afin« <u>de corrompre le témoin D-57 en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur ne cite aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-57 dans le but de le corrompre pour qu'il fasse un faux témoignage. (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-57 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement à la conséquence de corrompre le témoin D-57 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du témoin D-57. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-57 allait être corrompu pour qu'il fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-57.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » la corruption du témoin D-57 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir les observations de la	Intention (art 30-2): a) : le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption du témoin D-57 pour qu'il fasse un faux témoignage.	

			défense relatives aux paragraphes 20 à 146 de l'acte d'accusation)	b) le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que cela aurait pour conséquence : la corruption du témoin D-57 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-57 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour faciliter cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-57 pour qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin D-57 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite pour faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-57(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une	

				contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de corrompre le témoin D-57 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-57 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-57. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-57 pour qu'il fasse un faux témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-57.	
--	--	--	--	---	--

Témoign D-64,		ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays :			
Chef 31	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « l'objectif de faciliter » un faux témoignage du témoin D-64 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-64 b) Relativement à la conséquence consistant à faire un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faciliter la réalisation d'un faux témoignage du témoin D-64 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-64 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour faciliter la réalisation dudit faux témoignage du témoin D-64.	Voir les observations spécifiques de la défense aux paragraphes 93 à 96 du DCC (Annexe A).
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-64, par groupe de	

		concert avec intention et connaissance)	production d'un témoignage faux du témoin D-64(voir observations de la défense du § 20 à 146)	personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un faux témoignage par le témoin D-64(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personnes était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-64 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage du témoin D-64 en groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignages et que le témoin D-64 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter	
--	--	---	---	--	--

				cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
Chef 32	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé, en connaissance de cause, par le requérant en qualité de coauteur indirect dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » par l'entremise du témoin D-64 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-64. b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-64, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-64. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production	

				d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-64 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-64.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » du témoin D-64 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la production dudit témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-64 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-64, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-64. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-64	

				allait faire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour faciliter ledit objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-64 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-64 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun comportement illicite adopté par le requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-64 (art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-64 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la	

				commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-64, le procureur <u>ne cite aucune contribution illicite apportée, en connaissance de cause, par le requérant</u> afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-64, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 33	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte, afin« <u>de corrompre le témoin D-64 en échange d'un faux témoignage</u> ».	Intention (art 30-2): a)Relativement au comportement de subornation du témoin D-64, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire	

			- Le procureur ne cite aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-64 dans le but de le corrompre pour qu'il fasse un faux témoignage. (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	pression au témoin D-64 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement à la conséquence de corrompre le témoin D-64 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du témoin D-64. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-64 allait être corrompu pour qu'il fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-64.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » la corruption du témoin D-64 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir les observations de la défense relatives aux paragraphes 20 à 146 de l'acte d'accusation)	Intention (art 30-2): a) : le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption du témoin D-64 pour qu'il fasse un faux témoignage. b) le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que cela aurait pour	

				conséquence : la corruption du témoin D-64 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-64 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour faciliter cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-64 pour qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin D-64 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite pour faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-64(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait	

				chargé de corrompre le témoin D-64 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-64 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-64. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-64 pour qu'il fasse un faux témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-64.	
Témoin D-55, ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays :					
Chef 34	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur	Voir les observations spécifiques

			« <u>l'objectif de faciliter</u> » un faux témoignage du témoin D-55 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-55 b) Relativement à la conséquence consistant à faire un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faciliter la réalisation d'un faux témoignage du témoin D-55 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-55 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour faciliter la réalisation dudit faux témoignage du témoin D-55.	de la défense aux paragraphes 97 à 100 du DCC (Annexe A).
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la production d'un témoignage faux du témoin D-55(voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-55, par groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un	

				faux témoignage par le témoin D-55(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personnes était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-55 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage du témoin D-55 en groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignages et que le témoin D-55 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
--	--	--	--	---	--

Chef 35	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé, en connaissance de cause, par le requérant en qualité de coauteur indirect dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » par l'entremise du témoin D-55(voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-55. b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-55, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-55. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-55 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour	

				atteindre cet objectif illicite de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-55.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » du témoin D-55 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la production dudit témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-55 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-55, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-55. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-55 allait faire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un	

				acte pour faciliter ledit objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution- groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-55 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-55 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun comportement illicite adopté par le requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-55 (art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-55 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-55, le procureur <u>ne cite aucune contribution illicite apportée, en</u>	

				<u>connaissance de cause, par le requérant</u> afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-55, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 36	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte, afin« <u>de corrompre le témoin D-55 en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur ne cite aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-64 dans le but de le corrompre pour qu'il fasse un	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de subornation du témoin D-55, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-55 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement à la conséquence de corrompre le témoin D-55 pour	

			faux témoignage. (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du témoin D-55. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-55 allait être corrompu pour qu'il fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-55.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « l'objectif de faciliter » la corruption du témoin D-55 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir les observations de la défense relatives aux paragraphes 20 à 146 de l'acte d'accusation)	Intention (art 30-2): a): le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption du témoin D-55 pour qu'il fasse un faux témoignage. b) le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que cela aurait pour conséquence : la corruption du témoin D-55 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait	

				illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-55 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour faciliter cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-55 pour qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin D-55 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite pour faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-55(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de corrompre le témoin D-55 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la	

				corruption du témoin D-55 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-55. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-55 pour qu'il fasse un faux témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-55.	
Témoin D-23, [REDACTED] ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays : [REDACTED]					
Chef 37	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » un faux témoignage du témoin D-23 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-23	Voir les observations spécifiques de la défense aux paragraphes 101 à 104

			-Le fait de participer à une mission conjointe Greffe-Défense, dans le cadre du « hand over » des témoins, n'a rien d'illicite.	b) Relativement à la conséquence consistant à faire un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faciliter la réalisation d'un faux témoignage du témoin D-23 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-23 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour faciliter la réalisation dudit faux témoignage du témoin D-23.	du DCC (Annexe A).
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la production d'un témoignage faux du témoin D-23(voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-23, par groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un faux témoignage par le témoin D-23(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une	

				contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personnes était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-23 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage du témoin D-23 en groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignages et que le témoin D-23 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
Chef 38	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba	Article 25-3-a (en tant que	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé, en connaissance de	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement	

	d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	coauteur indirect)	cause, par le requérant en qualité de coauteur indirect dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » par l'entremise du témoin D-23(voir observations de la défense aux § 20 à 146)	de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-23. b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-23, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-23. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-23 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-23.	
--	--	--------------------	--	---	--

		Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » du témoin D-23 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la production dudit témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-23 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-23, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-23. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-23 allait faire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour faciliter ledit objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement	

		groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-23 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-23 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun comportement illicite adopté par le requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-23 (art 25-d-i). Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-23 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-23, le procureur <u>ne cite aucune contribution illicite apportée, en connaissance de cause, par le requérant</u> afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe.	
--	--	--	--	---	--

				Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-23, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 39	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte, afin« <u>de corrompre le témoin D-23 en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur ne cite aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-23 dans le but de le corrompre pour qu'il fasse un faux témoignage. (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de subornation du témoin D-23, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-23 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement à la conséquence de corrompre le témoin D-23 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre	

				l'objectif de la subornation du témoin D-23. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-23 allait être corrompu pour qu'il fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-23.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » la corruption du témoin D-23 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir les observations de la défense relatives aux paragraphes 20 à 146 de l'acte d'accusation)	Intention (art 30-2): a) : le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption du témoin D-23 pour qu'il fasse un faux témoignage. b) le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que cela aurait pour conséquence : la corruption du témoin D-23 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-23 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter	

				cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour faciliter cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution- groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-23 pour qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de corruption du témoin D-23 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite pour faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-23(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de corrompre le témoin D-23 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-23 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le	

				requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-23. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-23 pour qu'il fasse un faux témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-23.	
Témoin D-6, ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays :					
Chef 40	Art 70-1-a (faux témoignage dans l'affaire Bemba)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter</u> » un faux témoignage du témoin D-6 (voir observations de la défense aux § 20 à 146) -Le fait de participer à une mission conjointe Greffe-Défense, dans le cadre du « hand over » des témoins, n'a rien d'illicite.	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de faux témoignage, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter un faux témoignage du témoin D-6 b) Relativement à la conséquence consistant à faire un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour	Voir les observations spécifiques de la défense aux paragraphes 101 à 104 du DCC (Annexe A).

				faciliter la réalisation d'un faux témoignage du témoin D-6 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-6 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour faciliter la réalisation dudit faux témoignage du témoin D-6.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à la production d'un témoignage faux du témoin D-6(voir observations de la défense du § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de faux témoignage du témoin D-4,par groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution à l'exécution d'un faux témoignage par le témoin D-6(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en sachant qu'un groupe de personnes était chargé de faire faire un faux témoignage au témoin D-6 (art 25-d-ii).	

				b) Relativement au comportement de contribuer au faux témoignage du témoin D-6 en groupe de personnes agissant de concert, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant <u>en connaissance de cause</u> pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour produire de faux témoignages et que le témoin D-6 allait faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe.	
Chef 41	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié en connaissance de cause)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé, en connaissance de cause, par le requérant en qualité de coauteur indirect dans « <u>l'objectif de produire des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifié</u> » par l'entremise du témoin D-6 (voir observations	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de produire	

			de la défense aux § 20 à 146)	un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-6. b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-6, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect en sachant ou en étant conscient que cela causerait la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-6. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que la production d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-6 était en cours ou était prévisible, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-6.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve testimoniale faux ou</u>	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le	

			<u>falsifié</u> » du témoin D-6 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	requérant avec l'objectif de faciliter la production dudit témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-6 b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-6, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que c'est pour faire faire un témoignage faux ou falsifié au témoin D-6 Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-6 allait faire un témoignage testimoniale faux ou falsifié, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte pour faciliter ledit objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-6 (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-6 par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun comportement illicite adopté par le</u>	

				<u>requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-6 (art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite , en connaissance de cause, à un groupe de personne qui serait chargé de faciliter l'exécution d'un témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-6 (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de l'exécution d'un témoignage faux ou falsifié du témoin D-6, le procureur <u>ne cite aucune contribution illicite apportée, en connaissance de cause, par le requérant</u> afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire un	
--	--	--	--	--	--

				témoignage testimoniale faux ou falsifié du témoin D-6, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
Chef 42	Art 70-1-c (Subornation de témoins dans l'affaire Bemba)	Article 25-3-a (en tant que coauteur indirect)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, et en qualité de coauteur indirecte, afin« <u>de corrompre le témoin D-6 en échange d'un faux témoignage</u> ». - Le procureur ne cite aucun élément de preuve attestant que le requérant aurait remis de l'argent au témoin D-6 dans le but de le corrompre pour qu'il fasse un faux témoignage. (voir observations de la défense aux § 20 à 146)	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de subornation du témoin D-6, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant, comme coauteur indirect, avec l'objectif de faire pression au témoin D-6 en lui remettant de l'argent en échange d'un faux témoignage de celui-ci. b) Relativement à la conséquence de corrompre le témoin D-6 pour qu'il fasse un faux témoignage, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant comme coauteur indirect afin d'atteindre l'objectif de la subornation du témoin D-6. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-6 allait être corrompu pour qu'il	

				fasse un faux témoignage, et qu'il (le requérant) a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour atteindre cet objectif illicite de subornation du témoin D-6.	
		Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « l'objectif de faciliter » la corruption du témoin D-6 afin qu'il fasse un faux témoignage (voir les observations de la défense relatives aux paragraphes 20 à 146 de l'acte d'accusation)	Intention (art 30-2): a) : le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif de faciliter la corruption du témoin D-6 pour qu'il fasse un faux témoignage. b) le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en sachant que cela aurait pour conséquence : la corruption du témoin D-6 pour qu'il fasse un faux témoignage. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient que le témoin D-6 allait être corrompu pour faire un faux témoignage, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite quelconque pour faciliter cet objectif illicite.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe –	Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou	

		personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	concert, avec connaissance et intention de contribuer à la corruption du témoin D-6 pour qu'il fasse un faux témoignage (voir observations de la défense du § 20 à 146)	tentative de corruption du témoin D-6 pour qu'il fasse un faux témoignage, par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite aucun comportement illicite adopté par le requérant avec l'objectif d'apporter une contribution illicite pour faciliter l'exécution de la subornation du témoin D-6(art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de corrompre le témoin D-6 pour qu'il fasse un faux témoignage (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement en groupe de contribuer à la corruption du témoin D-6 pour qu'il fasse un faux témoignage, le procureur ne cite aucune contribution illicite apportée par le requérant en connaissance de cause pour parvenir à la réalisation de la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-6. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant	
--	--	---	---	---	--

				était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la corruption du témoin D-6 pour qu'il fasse un faux témoignage , et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la prétendue finalité illicite du groupe pour suborner le témoin D-6.	
14 DOCUMENTS produits au mois					
Chef 43	Art 70-1-b (production dans l'affaire Bemba d'éléments de preuve documentaire faux ou falsifié en connaissance de cause)	Art 25-3-c (faciliter la commission)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en connaissance de cause, dans « <u>l'objectif de faciliter la production des éléments de preuve documentaire faux ou falsifié</u> » dans l'affaire Bemba (voir observations de la défense aux § 20 à 146 du DCC dans l'Annexe A) -Le fait de télécharger les documents de preuve obtenus de bonne foi par la défense dans l'eCourt, n'a rien d'illicite. Ceci est le rôle (licite) ou un travail régulier de tout Chargé de gestion de dossier dans une équipe de défense à la Cour Pénale Internationale. (voir observations	Intention (art 30-2): a) Relativement au comportement de production d'éléments de preuve documentaire faux ou falsifiés, le procureur ne cite aucun fait qui atteste qu'au moment de télécharger ces documents dans l'eCourt, le requérant savait que ceux-ci (documents) étaient faux ou falsifiés et qu'il les a toutefois téléchargés dans le but de faciliter la production de ces documents prétendus faux ou falsifiés. b) Relativement à la conséquence consistant en la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés, le Procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant en connaissance de cause pour	Voir les observations spécifiques de la défense aux paragraphes 42 à 43 du DCC (Annexe A)

			de la défense au paragraphe 43) -Interpréter un extrait de la conversation du requérant, en dehors de son contexte, en omettant d'autres portions qui établissent la vraie version des faits, ne signifie pas que le requérant admet la commission d'un acte illicite. (Voir observations relatives au paragraphe 43 de l'acte d'accusation)	faciliter la production desdits documents prétendus faux ou falsifiés Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant, au moment de télécharger les documents dans l'eCourt, était conscient que ceux-ci (les documents) étaient faux ou falsifiés, et pour en faciliter la production devant la Chambre, le requérant a, en connaissance de cause, procédé à leurs téléchargement et divulgation par l'eCourt.	
		Art 25-3-d (contribution-groupe – personnes agissant de concert avec intention et connaissance)	-Le procureur ne cite aucun acte illicite posé par le requérant, en groupe de personnes agissant de concert, avec connaissance et intention de contribuer à produire des éléments de preuve documentaire faux ou falsifiés. (voir observations de la défense aux § 20 à 146) -télécharger un document dans l'eCourt est l'une des tâches officielles d'un gestionnaire de dossier au sein d'une équipe de la Défense prestant devant la Cour Pénale Internationale. Cette tâche officielle au sein de la Cour n'a	Intention (art 30-2): a) relativement au comportement de contribuer à la commission ou tentative de production d'éléments de preuve documentaire faux ou falsifiés par un groupe de personne agissant de concert, le procureur ne cite <u>aucun comportement illicite adopté par le requérant</u> avec l'objectif d'apporter une contribution pour faciliter l'exécution de la production d'éléments de preuve documentaire faux ou falsifiés (art 25-d-i).Le procureur ne cite pas non plus un acte illicite posé par le requérant	

			rien d'incriminant ou d'illicite. (Voir observations de la défense au paragraphe 43). -Interpréter un extrait de la conversation du requérant, en dehors de son contexte, en omettant d'autres portions qui établissent la vraie version des faits, ne signifie pas que le requérant admet la commission d'un acte illicite. (Voir observations de la défense relatives au paragraphe 43 de l'acte d'accusation)	afin d'apporter une contribution illicite, en connaissance de cause, à un groupe de personnes qui serait chargé de faciliter la production des éléments de preuve documentaire faux ou falsifiés (art 25-d-ii). b) Relativement au comportement de contribuer, en groupe, à la commission ou à la tentative de la production des éléments de preuve documentaire faux ou falsifiés, le procureur <u>ne cite aucune contribution illicite apportée, en connaissance de cause, par le requérant</u> afin de faciliter la réalisation de la prétendue finalité illicite dudit groupe. Connaissance (art 30-3) : Le procureur ne cite aucun fait illicite qui établit que le requérant était conscient qu'un groupe de personnes agissait de concert pour contribuer à la commission ou à la tentative de produire des éléments de preuve documentaire faux ou falsifiés, et pour faciliter cette opération illicite, le requérant a, en connaissance de cause, posé un acte illicite pour contribuer à la finalité illicite dudit groupe.	
--	--	--	--	---	--